



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Antilles Guyane : justice

Question écrite n° 9009

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications de la conference regionale des batonniers des Antilles-Guyane. Celle-ci exprime son inquietude au sujet notamment de la surpopulation et du delabrement des etablissements penitentiaires, des difficultes rencontrees par la defense quand les inculpes sont traduits et deferes devant les juridictions parisiennes, de l'insuffisance des effectifs des personnels de greffes, du fonctionnement defectueux du tribunal de grande instance de Cayenne, de la necessite d'installer une cour d'appel siegeant en Guyane, de la formation des conseillers prud'hommes, du rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane a la juridiction d'appel de Paris et du devenir des barreaux d'outre-mer a l'approche du marche unique europeen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures qu'il compte prendre afin d'ameliorer le fonctionnement de la justice dans les departements d'outre-mer et, d'autre part, s'il a l'intention d'organiser une table ronde entre les differents partenaires interesses, concernes par ces problemes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fonctionnement de la justice dans les Antilles et en Guyane fait l'objet de la plus grande attention de la part des services de la Chancellerie. En ce qui concerne la situation des etablissements penitentiaires, 2,1 millions de francs ont ete affectes, en 1987-1988, a des travaux de renovation et de securisation des maisons d'arret de Cayenne, Basse-Terre et Pointe-a-Pitre, ainsi que du centre penitentiaire de Fort-de-France. Par ailleurs, pour faire face a la surpopulation penale, l'administration penitentiaire poursuit une politique d'accroissement de son patrimoine. En 1989, seront lancees les etudes pour la realisation de deux centres penitentiaires a Baie-Mahault (Guadeloupe) et Ducos (Martinique) comportant l'un 300 places, l'autre 200 places (capacites correspondant aux premieres tranches de realisation). Des 1988, 3,4 millions de francs ont ete consacres a l'amenagement sur ces terrains de deux structures legeres de quarante places destinees a accueillir des condammes places en chantier exterieur. En outre, 2 millions seront reserves en 1989 a l'extension de la maison d'arret de Basse-Terre grace a la recuperation de terrains jouxtant le domaine penitentiaire. En juridiction, la totalite des emplois budgetaires de magistrats et de fonctionnaires des cours d'appel de Fort-de-France et de Basse-Terre sont actuellement pourvus. En Guyane plus particulierement, l'instauration en 1982 d'un conseiller de la cour d'appel de Fort-de-France resident a Cayenne a permis une amelioration sensible du traitement des affaires portees en appel. De meme, la creation cette annee d'un second emploi de president de chambre a la cour d'appel de Fort-de-France permettra d'assurer une presence judiciaire plus importante a Cayenne. La suggestion tendant a creer une cour d'appel en Guyane ne semble pas pouvoir etre retenue en raison de la faible population du departement et de l'activite judiciaire reduite qui en decoule. Toutefois, si la situation devait evoluer de maniere significative au cours des annees a venir, la Chancellerie ne manquerait pas de reexaminer l'organisation de la justice d'appel dans ce departement et, notamment, la question du nombre de magistrats et de fonctionnaires resident sur place. Il convient d'indiquer, en outre, qu'un renforcement des effectifs du tribunal de grande instance de Cayenne pourra etre envisage dans le cadre de la preparation du projet de loi de finances pour 1990 ou par redeploiement d'emplois. La formation des conseillers prud'hommes

est prise en charge, quant a elle, par l'Etat dans les conditions prevues par le decret no 81-1095 du 11 decembre 1981. Des credits sont inscrits a cet effet dans le budget alloue au ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quant aux juridictions administratives, leur organisation et leur gestion relient de la competence du ministere de l'interieur. Il peut toutefois etre precise que le rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane a la cour administrative d'appel de Paris est prevu par le decret no 88-155 du 15 fevrier 1988 fixant le nombre et le ressort des cours administratives d'appel. Enfin, les prochaines echeances europeennes n'auront pas de consequences differentes pour les barreaux de la metropole et pour ceux des departements d'outre-mer, les uns et les autres etant regis par la meme reglementation. Deja, les dispositions relatives a la libre prestation de services en France par les avocats des autres Etats membres des communautes europeennes introduites dans le decret du 9 juin 1972 par le decret no 79-23 du 22 mars 1979, conformement a la directive europeenne no 77-249/CEE du 22 mars 1977, s'appliquent sur l'ensemble du territoire francais sans difficulte particuliere. Cette directive permet ainsi a tous les avocats francais, qu'ils appartiennent a un barreau de l'Hexagone ou a un barreau d'un departement d'outre-mer, d'accomplir dans chaque pays de la Communaute une activite professionnelle occasionnelle. De meme, l'article 44-2 du decret du 9 juin 1972 dispense, en vue de leur inscription a un barreau francais, les nationaux francais et les ressortissants des autres Etats membres de la Communaute economique europeenne des conditions de diplome, de formation theorique et pratique, du certificat d'aptitude a la profession d'avocat et du stage, des lors qu'ils ont exerce la profession d'avocat pendant au moins huit ans dans un Etat membre de la Communaute europeenne et subi, en France, un examen de controle des connaissances. Des dispositions analogues devraient etre introduites dans la legislation de chaque pays de la Communaute dans les annees a venir a la suite de l'adoption de la directive europeenne sur la reconnaissance mutuelle des diplomes. Les avocats des barreaux d'outre-mer verraient alors s'ouvrir, comme leurs confreres des barreaux de metropole, la possibilite de s'etablir s'ils le desirent dans n'importe quel pays de la communaute. En outre, le projet de loi depose a l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 31 decembre 1971 et ayant pour objet de reglementer l'ouverture par les avocats de bureaux secondaires, que ces bureaux soient situes dans le ressort du barreau auquel l'avocat est inscrit ou en tout autre lieu du territoire francais, permettra aux avocats des barreaux d'outre-mer d'ouvrir un bureau secondaire en metropole comme il autorisera les avocats metropolitains a ouvrir un bureau secondaire aux Antilles. Par ailleurs, un colloque sur les Antilles face a l'echeance europeenne de 1993, regroupant les departements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, auquel etaient convies notamment les avocats exerçant dans ces departements, a eu lieu a Fort-de-France au debut du mois de fevrier de cette annee.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9009

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 588